



## Arrêts et décisions du 5 juin 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts<sup>1</sup> de chambre et dix décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Cioffi c. Italie* (requête n° 17710/15) et *Spivak c. Ukraine* (n° 21180/15) ;

les dix décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en français.*

### [Anna Maria Ciccone](#) c. Italie (requête n° 21492/17)

La requérante, Anna Maria Ciccone, est une ressortissante italienne née en 1959. Elle est médecin radiologue.

En 2008, M<sup>me</sup> Ciccone fut accusée, avec d'autres personnes, de complicité d'homicide involontaire, les autorités lui reprochant d'avoir omis de diagnostiquer une fracture de l'os fémoral chez une patiente hospitalisée à la suite d'une agression.

M<sup>me</sup> Ciccone, qui fut acquittée par la cour d'assises en première instance, fut condamnée en appel à une peine de huit mois d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts aux parties civiles.

Dans cette affaire, elle reproche à la cour d'assises d'appel de n'avoir ni convoqué ni entendu les experts nommés par le parquet avant d'infirmier son acquittement prononcé en première instance.

Elle invoque à ce titre l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Violation de l'article 6 § 1

**Satisfaction équitable :** la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la requérante et que l'État défendeur doit lui verser 5 001,17 euros (EUR) pour frais et dépens.

### [Străisteanu](#) c. République de Moldova (n° 9989/20)

La requérante, Doina-Ioana Străisteanu, est une ressortissante moldave née en 1978 et résidant à Chișinău. Elle est avocate de profession.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Dans cette affaire, la requérante se plaint de l'injonction qui lui a été faite par les juridictions administratives de supprimer de sa page Facebook des vidéos montrant un confrère en train de proférer à son égard des propos insultants et homophobes.

Elle invoque à ce titre l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne.

### **Violation de l'article 10**

**Satisfaction équitable :** La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la requérante.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.